

per 5 v n

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, modifiée et complétée par les lois du 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 19 février 1968 ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 mars 1968 ;
- VU les lettres du 4 septembre 1968 par lesquelles les propriétaires M. Clovis AURIAULT, pour la parcelle B 1794, Mme Vve Emilien THIBAUT, née Ernestine Marie BOINE et M. Pierre THIBAUT, pour les parcelles B 1793 et 1930, donnent leur accord au classement du menhir ci-après désigné ;

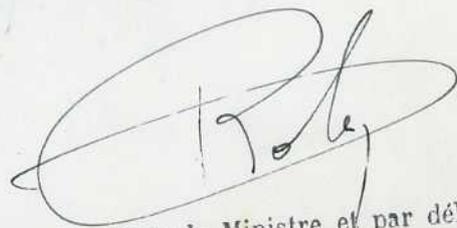
A R R E T E :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments historiques le menhir situé à l'angle des parcelles n°s 1793, 1794, lieudit "Roumaud" et n° 1930, lieudit "Gadiot", section B du plan cadastral de la commune de VOUILLE (Vienne).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de VOUILLE et aux propriétaires M. Clovis AURIAULT, Mme Vve Emilien THIBAUT née Ernestine Marie BOINE, et M. Pierre THIBAUT, domiciliés à VOUILLE (Vienne), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 FEV 1969



Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture
Signé Claude ROBIN